



Mémento du porteur de projet

Ce mémento détaille les procédures administratives instruites par l'État, relatives à l'application :

- du code de l'environnement
- du code de l'énergie
- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- du code de l'urbanisme pour l'implantation de l'unité
- du règlement européen 1069/2009 pour les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux

Il complète le guide pratique édité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en novembre 2012 : « Cadre réglementaire et juridique des activités agricoles de méthanisation et de compostage »



Photographie © NASKEO

Sommaire

| | |
|---|---|
| 1. Liste des contacts | 1 |
| 2. Urbanisme | 2 |
| 3. Évaluation environnementale | 3 |
| 4. Réglementation des ICPE ¹ | 3 |
| 5. Agrément sanitaire | 4 |
| 6. Énergie | 5 |
| 7. Les équipements sous pression | 6 |

Vos contacts en Mayenne

selon la nature de votre projet

| Projet | Urbanisme | ICPE ¹ | Agrément sanitaire | Énergie |
|--|------------------|--|----------------------|-------------------------|
| individuel, à la ferme, collectif agricole ou industriel | DDT ² | DDETSPP ³ ou UID DREAL ⁴ selon intrants | DDETSPP ³ | DREAL/MECC ⁵ |

1 - Liste non exhaustive des contacts en Mayenne

| Domaine | Sous-domaine | Structure | Prénom et nom | Adresse de messagerie | Téléphone |
|---------------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|--|----------------------------------|
| Accompagnement et conseil | Montage des projets | Aile | Armelle Damiano | armelle.damiano@aile.asso.fr | 02 40 16 36 22 |
| | Prestataires OPA | Chambre d'Agriculture | Hubert Guérault | hubert.guerault@pl.chambagri.fr | 02 43 67 38 77 |
| | | CER France Mayenne-Sarthe | Jean-Luc Gautier | jlgaudier@53-72cerfrance.fr | 02 43 49 84 00 |
| | Technique | Territoire d'énergie Mayenne | Pierre-Antoine Maret | pierreantoine.maret@seenovia.fr | 02 43 64 12 68 |
| Administratif | Point accueil méthanisation | Christophe Lemarié | Anne Maksud | ddt-sead@mayenne.gouv.fr | 02 52 21 07 32 02 43 67 89 15 |
| Réglementaire | Urbanisme | DDT SAU/Droits des sols | Frédéric Tremblais | ddt-sau-ds@mayenne.gouv.fr | 02 43 67 87 23 |
| | ICPE méthanisation industrielle | UID DREAL | Laurent Leralle | uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr | 02 43 67 88 66 |
| | ICPE méthanisation agricole | DDETSPP/SPEIC | Christine Brémond | ddetspp-envi@mayenne.gouv.fr | 02 43 49 55 73 |
| | Agrément sanitaire | DDETSPP/SPA | Mélanie Breton | ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr | 02 43 49 55 96 |
| | Équipements sous pression | DREAL/DCESP | Antony Rondeau | antony.rondeau@developpement-durable.gouv.fr | 02 72 74 76 77 |
| | Énergie Tarif d'achat | DREAL/MECC | Nathalie Bourgeois Albin Perronnie | mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr | 02 72 74 73 45 02 72 74 73 49 |
| Financement | ADEME | Pays de la Loire | Jean-François Blot | jean-francois.blot@ademe.fr | 02 40 35 52 66 |
| | Départemental | Conseil Départemental | Nathalie Gaillard | nathalie.gaillard@lamayenne.fr | 02 43 59 96 73 |
| | Régional | Conseil Régional | Thomas Platt | thomas.platt@paysdelaloire.fr | 02 28 20 54 21 |

1 > installations classées pour la protection de l'environnement

2 > Direction départementale des territoires

3 > Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

4 > Unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

5 > Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / mission énergie et changement climatique

2 - Urbanisme

La demande de permis de construire

Dépôt

La demande de permis est à déposer à la mairie contre récépissé de dépôt et enregistrement de la demande
A partir du 01/01/2022 la demande pourra être dématérialisée.

Règle d'urbanisme

Si plus de 50 % de l'énergie produite est revendue (majorité des cas) le permis est délivré par le préfet après avis du maire

Le projet est assimilé à un équipement d'intérêt collectif. Il peut être envisagé quel que soit le zonage sauf disposition contraire inscrite dans le document d'urbanisme.

Contenu du dossier

Il comprend 4 exemplaires papier et 1 exemplaire dématérialisé de la demande cerfa, ainsi que les pièces suivantes nécessaires à l'instruction :

- un plan de situation
- un plan de masse des constructions
- un plan en coupe du terrain et de la construction
- une notice descriptive (terrain et projet)
- un plan des façades et des toitures
- un document graphique (montrant l'insertion dans le paysage)
- une photographie de l'environnement proche
- une photographie de l'environnement lointain
- un récépissé de dépôt ICPE
- le cas échéant, une étude d'impact.

Délais

Dossier incomplet : l'administration dispose d'un mois pour solliciter les pièces manquantes.

Délai de 3 mois d'instruction si le dossier est complet. Il peut être porté jusqu'à 4 mois en cas de consultations de commissions (ex : CDPENAF).

Le permis doit être affiché en mairie 2 mois avant le début des travaux et sur le terrain pendant toute la durée des travaux

La validité du permis de construire est de 3 ans.

Le permis de construire ne peut être mis en oeuvre, avant la décision d'acceptation de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Points de vigilance

En amont du dépôt, se renseigner sur les points suivants :

- existence de servitude, de zone archéologique, de périmètre de captage d'eau potable, de monuments historiques, ...
- respect de mesures de sécurité incendie et électriques
- les impacts du projet sur l'eau et la biodiversité
- l'intégration paysagère
- les accès et le trafic engendré lors de la construction.

3 - Évaluation environnementale

Au titre de l'article R122-2, le projet est concerné par l'évaluation environnementale ou non, en fonction :

- du volume traité
- du site d'installation
- de la sensibilité locale

Selon le classement au titre des ICPE (voir tableau ci-dessous)

Autorisation → évaluation environnementale systématique

Enregistrement → le préfet décide si l'évaluation est nécessaire

Déclaration → pas d'évaluation environnementale (sauf cas particuliers liés à l'épandage)

Dans tous les cas, il est souhaitable de consulter au préalable le service d'inspection des ICPE

4 - Réglementation des ICPE

Les installations de méthanisation relèvent de la nomenclature des installations classées à plusieurs titres dont :

- les rubriques **déchets**, détaillées dans le tableau ci-après

et éventuellement

- les rubriques **combustion** (2910)

Le dossier est à déposer en préfecture.

Une fois le dossier complet et au terme du déroulé de la procédure, est délivré selon le régime :

- **une preuve de dépôt accompagnée de l'arrêté de prescriptions¹ en cas de déclaration**
- **un arrêté d'autorisation ou de refus en cas d'autorisation¹**
- **un arrêté d'enregistrement ou de refus en cas d'enregistrement¹**

| Cadre réglementaire | | |
|--|--|-----------------------------|
| Rubrique | Quantité de matières (tonnage) | Classement |
| 2781-1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevages, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires | Inférieure à 30 t/j | Déclaration |
| | Supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | Enregistrement ⁵ |
| | Supérieure ou égale à 100 t/j | Autorisation ² |
| 2781-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux | Inférieure à 100 t/j | Enregistrement ⁵ |
| | Supérieure ou égale à 100 t/j | Autorisation ² |
| 3532 | Seuil 100 t/j lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie | IED ² |

| Procédures réglementaires | | |
|----------------------------------|---|--|
| Classement | Contenu du dossier à déposer en préfecture : études à réaliser | Étapes |
| Déclaration | Dossier sommaire à déposer par télédéclaration : (plans, nature et volumes des activités, mode de traitement des eaux résiduaires, mode de traitement des émanations, procédés d'élimination des déchets,...) | <ul style="list-style-type: none"> • vérification de la conformité du dossier • délivrance de la preuve de dépôt avec les prescriptions générales applicables à l'installation |
| Enregistrement ⁵ | Dossier de demande d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • dossier technique | <ul style="list-style-type: none"> • dossier soumis à avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public (en mairie et internet) • consultation éventuelle du CODERST⁴ |
| Autorisation IED ² | Dossier de demande d'autorisation à déposer par télédéclaration : <ul style="list-style-type: none"> • étude de dangers • étude d'impact • MTD³ • rapport de base | <ul style="list-style-type: none"> • enquête administrative • enquête publique (en mairie et internet) • consultation éventuelle du CODERST⁴ |

1 > reprenant les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants :

- arrêté du 10 novembre 2009 pour le régime de l'autorisation
- arrêté du 12 août 2010 pour le régime de l'enregistrement
- arrêté du 10 novembre 2009 pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique

2 > Rubrique 3532 créée suite à la transposition de la directive européenne IED (industrial emissions directive) relative aux émissions industrielles ; les méthaniseurs classés en autorisation sont également classés sous la rubrique 3532

3 > Meilleures techniques disponibles

4 > CODERST= commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

5 > Le préfet peut décider de soumettre le projet à une procédure d'autorisation, en particulier en cas de sensibilité environnementale du milieu

5 - Agrément sanitaire

Si l'installation de méthanisation traite des sous-produits animaux, c'est-à-dire des produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine (ex : lisier, plumes, sang, colostrum,...), le règlement 1069/2009¹ et le règlement d'application 142/2011² s'appliquent.

Ils définissent les différentes catégories de sous produits et leurs règles de traitement respectives.

Le règlement européen définit l'obligation de pasteuriser/hygiéniser les sous-produits entrants.

Des dérogations à la pasteurisation/hygiénisation existent et sont encadrées par l'arrêté du 9 avril 2018³, elles doivent faire l'objet, préalablement à toute autorisation préfectorale, d'une demande étayée par une étude complète de maîtrise des risques (HACCP).

Les installations à prévoir, notamment pour la pasteurisation/hygiénisation des intrants, doivent faire partie de l'étude financière.

Pour utiliser ces sous-produits, l'unité de méthanisation doit disposer d'un **agrément sanitaire**.

Il existe trois catégories de sous-produits animaux (**C1 / C2 / C3**).

| | C1 | C2 | C3 |
|-----------------|--|--|---|
| Nature | Cadavres d'animaux, matières à risques spécifiés liés aux encéphalopathies | Matières présentant un risque sanitaire (ex : lisier, contenu de l'appareil digestif, fœtus, poussins morts dans l'œuf...) | Matières d'animaux propres à la consommation humaine déclassées pour motif commercial ou technique (déchets de cuisine et de table, produits laitiers, sang, œufs, sous-produits d'industrie agro-alimentaire...) |
| Méthanisables ? | NON INTERDITS EN CONVERSION BIOGAZ/COMPOST | OUI <ul style="list-style-type: none"> après stérilisation sous pression (133°C, 20 min, 3 bars) après avoir subi une pasteurisation/hygiénisation (70°C, 60 min, 12 mm) ou conditions de dérogation pour lisier, lait, colostrum,... | OUI <ul style="list-style-type: none"> après avoir subi une pasteurisation/hygiénisation (70°C, 60 min, 12 mm) Sans pasteurisation/hygiénisation par dérogation |

Le dossier de demande d'agrément (qui ne correspond pas au dossier ICPE) **est à déposer à la DDCSPP**.

Il doit comporter l'ensemble des pièces décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 08 décembre 2011⁴, comprenant notamment :

- la demande d'agrément
- une note de présentation de la société, de l'établissement
- une note de description des activités, et précisément la nature et la catégorie des sous-produits animaux et les dérogations éventuelles
- un plan de maîtrise sanitaire (bonnes pratiques d'hygiène, plan HACCP, traçabilité,...)
- les demandes éventuelles de dérogations

Le dossier doit être déposé trois mois avant le démarrage de la production pour instruction.

1. **A l'issue de l'instruction du dossier**, une **visite d'inspection** des installations et équipements est réalisée. Si elle est **conforme**, un **agrément provisoire** est délivré pour une **durée de trois mois**.
2. **Au terme des trois mois**, une **visite de l'unité en fonctionnement**, permettant de vérifier la bonne application du plan de maîtrise sanitaire, est réalisée.

Si cette inspection est favorable, un **agrément définitif** sera accordé à l'unité de méthanisation.

1 > règlement européen 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement européen 1774/2002

2 > règlement européen 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement 1069/2009

3 > arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques et nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en «compostage de proximité» et à l'utilisation du lisier

4 > arrêté du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés

6 - Énergie

Les producteurs de biogaz peuvent bénéficier d'un **contrat d'achat à tarif réglementé** de leur production d'électricité ou de biométhane.

| | Injection | Cogénération |
|--|---|---|
| Durée du contrat | 15 ans - condition de mise en service de 3 ans après signature (hors délai de suspension) | 20 ans - condition de mise en service de 3 ans après demande complète de contrat |
| Volume et puissance | Production max (Cmax) de 300 Nm ³ /h (au delà : appel d'offres) | Puissance < 500 kW pour méthanisation de déchets non dangereux et matières végétales brutes |
| Pièces à fournir pour la signature du contrat | <ul style="list-style-type: none"> 1 attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat. Instruction par la DREAL (MECC)¹. La demande comprend : le CERFA 14909*01, la localisation (> 500 m d'une autre installation de méthanisation sauf dérogation), la liste des intrants organiques non dangereux (la part des cultures principales ne doit pas dépasser 15 % du tonnage brut total des intrants²), une étude détaillée de l'injection et du raccordement de l'opérateur cohérente avec Cmax demandée. Rq : Les arrêtés ministériels tarifaires précisent d'autres conditions à respecter (notamment le mode de chauffage du digesteur et l'épuration) 1 permis de construire délivré 1 demande ICPE recevable 1 information si aide de l'Ademe | <p>Si puissance ≥ 300 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 avis préfectoral sur le plan d'approvisionnement du méthaniseur ouvrant droit au tarif d'achat. Instruction par la DREAL (MECC)¹. La part des cultures principales ne doit pas dépasser 15 % du tonnage brut total des intrants². Rq : Les arrêtés ministériels tarifaires précisent d'autres conditions à respecter (notamment le mode de chauffage du digesteur et l'épuration) 1 étude de pré-faisabilité d'une valorisation énergétique en injection de biogaz de moins de 24 mois <p>Attention : des conditions spéciales pour les boues d'épuration</p> |
| Obligations en cours de fonctionnement | <ul style="list-style-type: none"> Arrêté tarifaire à respecter, dont bilan de fonctionnement annuel avant le 31 mars (formulaire en ligne)³ Si modifications (intrants, outil de production, Cmax,...) : avant de les réaliser, demander la modification de l'attestation. L'adresse du site de production ne peut pas changer. Les demandes de modifications de la capacité de production ont évolué : Au maximum, 1 modification / 24 mois et - Pour les contrats signés après le 23/11/2020 : $0,7 C_{max_{initiale}} \leq C_{max_{nouvelle}} \leq 300 \text{ Nm}^3/\text{h}$ - Pour les contrats signés avant le 24/11/2020 : $0,7 C_{max_{contrat \text{ anté décret}}} \leq C_{max_{nouvelle}} \leq C_{max_{contrat \text{ anté décret}}} + 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$ | <ul style="list-style-type: none"> Arrêté tarifaire à respecter, dont bilan de fonctionnement annuel avant le 15 février (formulaire en ligne)³ et modifications Contrôle des installations la 1^{ère} année et tous les 4 ans |
| | A venir : déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre certifiée par un organisme reconnu par l'État, au dessus d'un seuil de production ou de puissance (en injection : 19,5 GWh PCS/an) ⁴ | |
| Références réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> Code de l'énergie (D446-3 à 16) Décret 2020-1428 du 23/11/2020 Arrêtés tarifaires du 23/11/2020 (contrat signé > 23/11/2020) et du 23/11/2011 (contrat signé < 23/11/2020) Arrêté du 23/11/2011 (intrants) | <ul style="list-style-type: none"> Code de l'énergie (R314-1 à 22) Arrêtés tarifaires du 13/12/2016, 09/05/2017 (STEP) et du 03/09/2019 (ISDND) Arrêté du 02/11/2017 (contrôles) |

¹ > Demande par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet de département du site de production en projet et copie à adresser par courriel à DREAL-MECC

² > Depuis l'entrée en vigueur du décret 2016-929. Voir les articles D543-291 à 293 du code de l'environnement

³ > Voir <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/valorisation-du-biogaz-bilans-de-fonctionnement-a5329.html>

⁴ > Ordonnance n°2021-235 entrant en vigueur au 1er juillet 2021. Textes d'application à venir (transposition directive (UE) 2018/2001 - RED II)

7 - Les équipements sous pression

Qu'est-ce qu'un équipement sous pression (ESP) ?

Les **ESP** (équipements sous pression) sont des équipements à **risque d'explosion**. Ils sont soumis à des exigences de fabrication en matière de sécurité symbolisées par le marquage CE.

La définition d'un ESP : récipient, tuyauterie, accessoire de sécurité (soupape) ou accessoire sous pression (vanne), dont la **pression maximale admissible (PS) est > 0,5 bar**.

Dans une installation de méthanisation, il pourrait s'agir de capacités sous pression (épurateur, ...), de tuyauteries pour le gaz, de chaudière en eau surchauffée ou vapeur, d'installation de cogénération, d'installation de réfrigération, etc.

Les obligations réglementaires de l'exploitant d'ESP¹

Pour assurer la sécurité d'ESP, l'exploitant doit :

- Veiller à ce que l'installation qu'il réceptionne après construction soit bien conforme. En cas de doute, demander conseil à un organisme habilité (APAVE, Bureau Veritas, Socotec, Dekra, Institut de soudure...)
- Veiller au suivi en service² :
 - Disposer de la documentation des équipements qu'il exploite (notice d'instruction, documents techniques, plans, résultats des contrôles...)
 - Établir et tenir à jour la liste des équipements fixes qu'il exploite sur son site et soumis aux obligations de contrôles réglementaires
 - Procéder aux contrôles réglementaires.

La responsabilité et les sanctions

En cas de manquement aux obligations réglementaires, **même sans accident**, des sanctions administratives ou pénales sont prévues allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

En cas d'accident, un manquement aux obligations réglementaires engagera la responsabilité de l'exploitant.

¹ > Article L557-28 du code de l'environnement qui prévoit les obligations d'un exploitant

² > Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi des ESP et des récipients à pression simple